

VOYAGER A L'ÉTRANGER AVEC UN ANIMAL DE COMPAGNIE

15/12/2020

Voyager avec son animal de compagnie peut parfois amener son lot de difficultés tant les réglementations vétérinaires sont diverses. L'ASFE vous résume ici l'ensemble des démarches à respecter avant de partir à l'étranger avec son compagnon à quatre pattes.

Au sein de l'Union Européenne, de l'Espace Économique Européen (EEE) et de l'Espace Schengen

Chien, chat et furet :

La possibilité de voyager avec son animal de compagnie au sein de l'Union européenne et de l'EEE est conditionnée à deux éléments :

- L'animal doit être identifié par une puce électronique et le propriétaire doit disposer du passeport européen d'identification de l'animal, établi par un vétérinaire. À noter que l'identification par tatouage n'est admise que si elle est antérieure au 3 juillet 2011 et reste lisible ;
- L'animal est vacciné contre la rage. Il est bon de savoir que la vaccination antirabique n'est possible qu'à partir de la 12ème semaine après la naissance de l'animal (3 mois) et doit être réalisée au plus tard 21 jours avant le départ – durée minimale pour que le vaccin soit effectif. Elle doit faire l'objet d'un rappel annuel.

Certains pays – Finlande, Irlande, Malte et Royaume-Uni – demandent, en plus de la vaccination antirabique, que l'animal entrant sur le territoire soit vermifugé, c'est-à-dire avoir subi un traitement contre les échinocoques (parasite intestinal) qui doit, en outre, avoir été effectué au plus tôt 120h (5 jours) et au plus tard 24h avant la date d'entrée prévue sur le territoire de l'État concerné.

Il existe néanmoins certaines exceptions aux deux cas détaillés plus haut. En effet, les pays de destination peuvent délivrer une autorisation spéciale pour les animaux âgés de moins de 12 semaines ainsi que pour ceux âgés de 12 à 16 semaines et vaccinés moins de 21 jours avant le départ à l'une ou l'autre de ces deux conditions :

- Le propriétaire peut présenter une déclaration signée attestant que l'animal n'a pas été en contact avec un animal sauvage appartenant à une espèce sensible à la rage entre sa naissance et le déplacement ;
- L'animal est accompagné de sa mère dont il dépend encore. Le passeport de celle-ci prouve sa vaccination contre la rage avant la naissance des petits.

Il reste recommandé de se renseigner auprès des [ambassades étrangères](#) en France pour s'assurer qu'aucune formalité plus spécifique n'est nécessaire notamment pour le cas des chiens, susceptibles d'être [dangereux](#). Vous pouvez également vous rapprocher d'une [Direction Départementale de la Protection des Personnes](#) (DDPP).

Il n'y a pas de mesure particulière concernant le retour en France dans le cadre d'une circulation intra-européenne.

Autres animaux

Pour les voyages à l'étranger avec tout autre animal que le chien, chat ou furet, il convient de s'informer auprès de l'[ambassade du pays de destination](#) en France et d'une [DDPP](#).

Hors de l'Union Européenne, de l'Espace Économique Européen (EEE) et de l'Espace Schengen :

Chien, chat et furet :

Afin de pouvoir voyager avec son animal de compagnie en dehors de l'EEE et de l'espace Schengen, ce dernier doit être soumis à deux mesures de contrôle sanitaire :

- Il doit être identifié par une puce électronique ou un tatouage ;
- L'animal est vacciné contre la rage. Il est bon de savoir que la vaccination antirabique n'est possible qu'à partir de la 12^{ème} semaine après la naissance de l'animal (3 mois) et doit être réalisée au plus tard 21 jours avant le départ – durée minimale pour que le vaccin soit effectif. Elle doit faire l'objet d'un rappel annuel.

Les pays suivants ne demandent pas la présentation d'un test antirabique à l'entrée sur leur territoire : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Bahreïn, Barbade, Biélorussie, Bermudes, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Émirats Arabes Unis, États-Unis, Fidji, Groenland , Hong Kong, Île de l'Ascension, Îles Caïman, Jamaïque, Japon, Malaisie, Maurice, Mexique Nouvelle-Zélande Russie, Sainte-Lucie, Singapour, Taïwan, Trinité-et-Tobago Vanuatu

Retour en France

Chien, chat et furet :

Pour le retour en France, l'animal doit avoir été soumis à un test de dépistage de la rage dont le prélèvement sanguin doit avoir eu lieu au moins 30 jours après la première vaccination ou son rappel, et au moins 3 mois avant la date d'arrivée dans le pays tiers – délai ne s'appliquant pas si le résultat était favorable pour un test réalisé en France avant le départ de l'animal. Il est à noter que le résultat du test est valide durant toute la vie de l'animal du moment que les rappels de vaccination sont correctement réalisés.

En cas d'infraction à ces conditions, l'animal peut être placé en quarantaine ou euthanasié et ce, aux frais du propriétaire.

Dans le cas où un rappel vaccinal a été effectué dans le pays tiers lors du séjour, le passeport européen n'est plus valable. Un certificat sanitaire signé par les autorités du pays tiers est alors nécessaire pour reconnaître la signature d'un vétérinaire du pays en question. En général, il revient à la DDPP de confirmer la validité du vaccin utilisé.

Il reste recommandé de se renseigner auprès des [ambassades étrangères](#) en France pour s'assurer qu'aucune formalité plus spécifique n'est nécessaire, notamment dans le cas des chiens, susceptibles d'être [dangereux](#). Vous pouvez également vous rapprocher d'une Direction Départementale de la Protection des Personnes ([DDPP](#)).

Autres animaux

Il convient, là aussi, de s'adresser à l'[ambassade du pays de destination](#) en France ou à une [DDPP](#).

Important :

Il n'est possible de voyager avec plus de 5 animaux que lorsque ces derniers participent à un concours de beauté ou de prestige. Leur participation doit être déclarée et prouvée par une attestation de l'association organisatrice.